

Le conseil fédéral a nommé :

(le 18 juin 1883)

Receveur des péages au bureau secondaire
de Seseaglio (Tessin) : M. G.-B. Maderni, de Capolago
(Tessin).

(le 22 juin 1883)

Commis de poste à Fribourg : M^{lle} Julie Guérig, aspirante postale, de Fribourg, à Lausanne.

INSERTIONS.

Complément

au

**résumé des dispositions essentielles de la constitution
des tribunaux et du code de procédure
civile en Russie.**

(Voir feuille fédérale de 1883, volume III, page 97.)

Ad III, chiffre 5. La langue des tribunaux en Finlande est la langue suédoise. Dans les provinces baltiques, les pièces produites en justice peuvent être rédigées non seulement en russe, mais encore en allemand ou dans la langue locale parlée dans l'arrondissement respectif (esthonien, lettonien).

Ad III, chiffre 6. D'après l'état actuel de la législation de la Finlande, les jugements prononcés à l'étranger et même en Russie ne peuvent être exécutoires dans cette partie de l'empire. Dans les provinces baltiques, l'exécution de jugements étrangers n'a lieu qu'en vertu de traités internationaux particuliers (il n'en existe pas, sous ce rapport, entre la Suisse et la Russie) ou dans le cas d'une réciprocité absolue et effective.

Berne, le 22 juin 1883.

Chancellerie fédérale.

Avis.

Par ordonnance ministérielle du 10 mai dernier, le gouvernement égyptien a décidé le paiement immédiat des indemnités aux réclamants auxquels la commission des indemnités a accordé un dédommagement dont le montant ne dépasse pas 5200 francs.

D'après le texte de cette ordonnance, les réclamants de cette catégorie doivent acquitter la lettre d'avis que leur adressera la commission des indemnités et remettre, contre un récépissé, cette lettre d'avis quittancée et dûment légalisée dans les bureaux de la « Anglo Egyptian Banking Company limited (banque anglo-égyptienne) », à Alexandrie, dans lesquels un délégué du ministère égyptien des finances procédera alors à la vérification de ce document, tant au point de vue de son authenticité et de l'exactitude du montant de l'indemnité qu'à celui de la régularité de la quittance. Cette vérification aura aussi, entre autres, pour objet de s'assurer si l'indemnité n'a pas été cédée en tout ou en partie à des tiers ou frappée de saisie-arrêt et de constater la légalité des documents y relatifs.

Dans le cas où la quittance du montant de l'indemnité serait donnée par une tierce personne, celle-ci doit produire une procuration notariée de l'ayant droit à l'indemnité.

Une fois toutes les pièces vérifiées et trouvées en règle, le montant de l'indemnité sera versé entre les mains de qui de droit. Les délégués du gouvernement informeront, par affiches à la bourse d'Alexandrie et aux portes de la banque précitée, les réclamants dont les papiers seront en ordre d'avoir à aller toucher les sommes qui leur reviennent.

A ce sujet, nous rappellerons aux intéressés que le comité de la société suisse de secours à Alexandrie a bien voulu se mettre à la disposition des ressortissants suisses qui auraient des réclamations à faire (voir notre communication dans la feuille fédérale de cette année, volume II, page 57; adresse: M. A. Hartmann, à Alexandrie d'Égypte).

Berne, le 21 juin 1883. [3].

Chancellerie fédérale.

AVIS.

L'annuaire officiel de la Confédération pour 1883/1884, avec l'état militaire, comprenant 17 ³/₈ feuilles d'impression, vient de paraître. On peut se le procurer au bureau des imprimés de la chancellerie fédérale, au prix d'un franc.

Berne, le 23 juin 1883. [3].

Chancellerie fédérale.

Mise au concours.

La place d'instructeur en chef de la cavalerie est mise au concours. Traitement annuel selon les prescriptions de la loi fédérale du 16 juin 1878.

Les présentations doivent être adressées au département militaire soussigné, d'ici au 15 juillet prochain.

Berne, le 20 juin 1883. [3..]

Département militaire fédéral.

Publication.

Les personnes ci-après désignées ont cessé d'être sous-agents d'émigration :

a. de l'agence *Louis Kaiser*, à Bâle :

MM. Robert *Torgler*, à Oberegg, canton d'Appenzell-Rh. int. (F. féd. 1883, I. 340);

J. *Wälti-Henriod*, à Neuchâtel (F. féd. 1883, I. 340);

b. de l'agence *M. Goldsmith*, à Bâle :

M. Jean-Henri *Ætiker*, à Bülach, canton de Zurich (F. féd. 1883, I, 1).

Berne, le 22 juin 1883. [3..]

*Département fédéral
du commerce et de l'agriculture.*

Publication.

Ensuite d'une ordonnance du ministère de l'intérieur du royaume de Bavière, datée du 18 mai 1883, l'entrée en Bavière du bétail provenant d'Italie n'est autorisée que lorsqu'il est constaté, par un certificat officiel, que le bétail à introduire a séjourné, durant 30 jours au moins, dans une localité d'Italie ou de Suisse exempte de maladie contagieuse.

Berne, le 5 juin 1883. [3..]

*Département fédéral
du commerce et de l'agriculture,
section de l'agriculture.*

Chemin de fer du Gothard.

Au 1^{er} juillet prochain entreront en vigueur des taxes directes pour le service des voyageurs et de leurs bagages entre la station de Lucerne, d'une part, et les stations du Paris-Lyon-Méditerranée : Menton, Nice et Cannes, d'autre part. On peut prendre connaissance de ces taxes à notre guichet de Lucerne.

Lucerne, le 13 juin 1883.

Le public est prévenu que les billets du dimanche valables pour un jour et délivrés jusqu'ici par notre station de Lucerne à destination de Göschenen et retour, auront, à partir du 15 courant, une durée de validité de 2 jours, en ce sens que le trajet aller et retour pourra s'effectuer le samedi et le dimanche ou bien le dimanche et le lundi.

A la même date commencera la distribution de billets d'excursion double course Lucerne-Airolo, valables également 2 jours et à prix réduits.

Lucerne, le 14 juin 1883. [1]

La Direction.

Chemins de fer de la Suisse Occidentale-Simplon.

Dans le but de faciliter aux touristes de la Suisse française des excursions dans le Valais, la soussignée mettra en vigueur, à partir du 1^{er} juillet, des billets de Genève, Lausanne, Vevey, Neuchâtel, Fribourg et Berne à Vernayaz, Martigny, Sion, Sière, Loèche, Viège, Brigue et retour.

Ces billets seront valables pendant 8 jours et comporteront une réduction de 40 % sur les billets ordinaires de simple course.

Lausanne, le 15 juin 1883.

A partir du 10 juin 1883 entre en vigueur une annexe au tarif commun (P. V.) n° 445, du 15 mai 1883, annonçant que le tarif est également applicable aux expéditions de farine de céréales et semoule de Marseille (St-Charles et Joliette), Arles, La Ciotat, Toulon et Cette aux stations des chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon.

Lausanne, le 1^{er} juin 1883. [2.]

*La Direction de la Suisse Occidentale
et du Simplon.*

Publication.

La direction de justice de Bâle-campagne nous informe que, en date du 6 courant, le gouvernement de ce canton a adopté l'arrêté suivant.

« Ce n'est plus le dimanche qui sera considéré comme jour de publication pour les décrets, avis et annonces de toute espèce qui doivent paraître dans la feuille officielle, mais ce sera le jeudi, c'est-à-dire le jour de la distribution de la feuille officielle, et les délais que ce changement peut concerner devront être appliqués et calculés en conséquence. Si le dernier jour du délai tombe sur un dimanche ou sur un jour férié reconnu par l'état, ce sera le jour ouvrable suivant qui comptera. »

Le département soussigné porte cette communication à la connaissance des *officiers d'état civil de la Suisse*, en leur faisant observer qu'ils doivent corriger dans ce sens le tableau de la page 324 du « guide pour les officiers d'état civil », *concernant la publication des promesses de mariage dans le canton de Bâle-campagne.*

Berne, le 12 juin 1883. [3..]

Département fédéral de l'intérieur.

AVIS.

Le président et le vice-président du *comité directeur pour les examens fédéraux de médecine* s'étant retirés, nous portons à la connaissance des intéressés que *M. L. Meyer*, membre du conseil de santé et du comité directeur à *Zurich*, a été provisoirement chargé de la *présidence de ce comité.*

Berne, le 13 juin 1883. [3..]

Département fédéral de l'intérieur.

Mise au concours.

La place de **traducteur** au département fédéral de l'intérieur est mise au concours, avec un traitement annuel de 3500 francs au maximum.

Les citoyens suisses qui désirent postuler cet emploi doivent adresser leur demande par écrit, accompagnée de certificats de capacité et de bonne conduite, au département soussigné, d'ici au 1^{er} juillet prochain.

Berne, le 12 juin 1883. [2.]

Département fédéral de l'intérieur.

Mise au concours.

Une place de **secrétaire** pour le personnel, au commissariat central des guerres, est mise au concours.

Traitement annuel 3000 francs au maximum.

Les présentations doivent être adressées au département soussigné, d'ici au 29 courant.

Berne, le 12 juin 1883. [2.]

Département militaire fédéral.

Mise au concours.

La place d'**instructeur** de tir de l'infanterie, vacante par suite de démission, est mise au concours.

Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 16 juin 1877.

Les présentations doivent être adressées au département soussigné, d'ici au 26 courant.

Berne, le 12 juin 1883. [2.]

Département militaire fédéral.

Publication.

Les personnes ci-après désignées ont cessé d'être sous-agents d'émigration :

a. de l'agence *Wirth-Herzog*, à Aarau :

MM. Guillaume-Hermann *Betz*, à Berne (F. féd. 1881, IV. 1017), et
Hermann *Stahel*, à Wülflingen, canton de Zurich (F. féd. 1882,
IV. 95) ;

b. de l'agence *Otto Stær*, à Bâle :

MM. Joseph *Stœcklin*, à Bättwyl, canton de Soleure (F. féd. 1882,
III. 269), et
Antoine *Schnyder*, à Lucerne (F. féd. 1881, IV. 29).

Berne, le 15 juin 1883. [3..].

*Département fédéral
du commerce et de l'agriculture.*

Publication.

L'agence d'émigration *A. Zwiilchenbart*, à Bâle, porte à la connaissance du département soussigné que :

a. M. Henri *Joliat*, à Courtetelle, Jura bernois (F. féd. 1881, II. 935), et
» Théophile *Kropf-Thönen*, à Frutigen, canton de Berne (F. féd.
1882, I. 475), ont cessé d'être ses sous-agents ;

b. M. Auguste *Thiemeyer* a transféré son domicile de Wallenstadt à
Ragaz (F. féd. 1882, IV. 664).

M. Joseph-Antoine *Müller*, à Herznach, canton d'Argovie, approuvé par le conseil fédéral, en date du 23 juin 1882, comme sous-agent d'émigration (F. féd. 1882, III. 269), est entré en cette qualité au service de l'agence *A. Zwiilchenbart*, à Bâle.

Berne, le 6 juin 1883. [3...]

*Département fédéral
du commerce et de l'agriculture.*

Mise hors cours

et

retrait des anciens timbres-poste.

Nous portons par la présente à la connaissance générale que les **timbres-poste suisses d'ancienne émission** (figure: Helvétie assise, appuyant le bras gauche sur l'écusson fédéral et tenant la lance dans l'autre bras) **seront mis hors cours le 1^{er} octobre 1883.**

Dès cette date, les timbres-poste de la **nouvelle émission** (1^{er} avril 1882) seront seuls valables.

Les types de ces **nouveaux** timbres sont, comme on le sait, les suivants :

A. Pour les espèces de 2 à 15 centimes inclusivement (typographie; papier mêlé de bleu et de rouge). La partie supérieure du timbre porte sur fond sombre, en demi-cercle, un ruban ayant les deux extrémités repliées et portant sur fond blanc l'indication « Helvetia » en caractères romains; au-dessous de la périphérie de ce demi-cercle, sur hachure en pal, se trouve la croix fédérale. La partie inférieure représente, se joignant à la croix fédérale et aux bouts du ruban, un octogone irrégulier oblong, représentant un écusson, dont quatre côtés sont garnis d'ornements et dont le fond blanc porte le chiffre-taxe. Au-dessous et des deux côtés de la figure se trouve le mot « Franco ».

B. Pour les espèces au-dessus de 15 centimes (impression en taille douce; papier tout à fait blanc): Un ruban faiblement coloré, occupant en ovale presque toute la grandeur du timbre, dans l'intérieur duquel, sur fond sombre, ressort vivement la figure de l'Helvétie debout, appuyée sur l'écusson fédéral. Le ruban même contient, distribuées à droite et à gauche, 22 étoiles; au-dessus se trouve le nom de « Helvetia » et au-dessous, dans le milieu, le chiffre-taxe. Derrière ce ruban ressort, aux quatre coins du timbre, un second ruban portant à la droite et à la gauche du haut le chiffre-taxe et des deux côtés du bas le mot « Franco ».

Les anciens timbres peuvent dorénavant être échangés, auprès de chaque office de poste comptable, contre de nouveaux timbres.

Tous ceux qui possèdent des anciens timbres-poste qu'ils ne pourront pas employer prochainement sont instamment priés de les échanger **le plus tôt possible** et de ne pas attendre jusque vers la fin du terme prescrit pour le faire.

Il va de soi que les offices de poste ne doivent plus vendre les anciens timbres au public. Par contre, ils emploieront au fur et à mesure et jusqu'à fin septembre inclusivement les anciens timbres-poste (qu'ils ont en provision ou provenant de l'échange) pour les affranchissements (en

tant que les timbres ne sont pas collés par les expéditeurs mêmes), afin qu'à l'époque susmentionnée la provision soit aussi réduite que possible.

Berne, le 14 mai 1883. [10]

La Direction générale des postes.

Cessazione del corso

e

ritiro dei vecchi francobolli.

Si rende noto col presente che i francobolli svizzeri della vecchia emissione (effigie: l'Elvezia seduta, appoggiante il braccio sinistro sullo scudo federale e tenendo coll' altro braccio una lancia) **saranno posti fuori di corso col 1° Ottobre 1883.**

A partire da questa epoca, i soli francobolli della nuova emissione (1° Aprile 1882) saranno valedoli.

I tipi di questi nuovi francobolli sono, come è noto, i seguenti:

A. Per le specie di tasse sino e compreso il 15 centesimi (tipografia carta mescolata di azzurro e di rosso): La parte superiore del francobollo indica sopra base oscura, in un semicircolo un nastro colle due estremità ripiegate e portante su fondo bianco l'indicazione « Helvetia » in caratteri romani; al di sotto della periferia di questo semicircolo, sopra intaglio pallido, trovasi la croce federale. La parte inferiore rappresenta, unendosi alla croce federale e all' estremità del nastro, un ottagono irregolare oblungo, rappresentante uno scudo, quattro lati del quale sono fregiati d'ornamenti e il di cui fondo bianco porta la cifra-tassa. Al di sopra ed ai due lati della figura trovasi la parola « Franco ».

B. Per le specie al di sopra di 15 centesimi (— stampe in rame; carta intieramente bianca):

Un nastro leggermente colorato, occupando in ovale quasi tutta la grandezza del francobollo, nell' interiore del quale, sopra un fondo oscuro, spicca vivamente la figura dell' Elvezia in piedi, appoggiata sullo scudo federale. Il nastro medesimo contiene, distribuite a dritta e sinistra, 22 stelle, sopra trovasi il nome di « Helvetia » e al di sotto, nel mezzo, le cifre-tasse. Dietro questo nastro comparisce, ai quattro lati del francobollo, un secondo nastro portante superiormente a dritta e a sinistra la cifra-tassa e ai due lati inferiori la parola « Franco ».

I francobolli della vecchia emissione possono essere scambiati, d'oggi in poi, contro francobolli nuovi presso tutti gli uffici postali contabili.

Si fa pertanto caldo invito a tutte le persone che posseggono ancora dei vecchi francobolli e che non sono in grado di farne uso prossimamente, a voler operarne con *sollecitudine* il cambio contro dei nuovi e a non aspettare la scadenza del termine di rigore di cui sopra per ciò fare.

Non occorre avvertire che gli uffici postali non possono nè debbono per lo innanzi vendere al pubblico dei francobolli della vecchia emissione. All' incontro essi impiegheranno di mano in mano e sino a tutto il Settembre p^o v^o i vecchi francobolli (che hanno in provvigione o provenienti dal ritiro) per le affrancazioni (per quanto che i francobolli non sono attaccati dai mittenti stessi), onde per l'epoca anzidetta la provvigione sia ridotta il più che possibile.

Berna, il 14 Maggio 1883. [10]

La Direzione generale delle Poste.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Conducteur** postal pour l'arrondissement de Lausanne. S'adresser, d'ici au 6 juillet 1883, à la direction des postes à Lausanne.

2) **Buraliste** postal et facteur à Zollbrück (Berne). S'adresser, d'ici au 6 juillet 1883, à la direction des postes à Berne.

3) **Dépositaire** postal à Oberburg (Berne). S'adresser, d'ici au 6 juillet 1883, à la direction des postes à Berne.

4) **Dépositaire** postal et facteur à Eiken (Argovie). S'adresser, d'ici au 6 juillet 1883, à la direction des postes à Aarau.

5) **Facteur** postal à Kriens (Lucerne). S'adresser, d'ici au 6 juillet 1883, à la direction des postes à Lucerne.

6) **Dépositaire** postal et facteur à Wigoltingen (Thurgovie). S'adresser, d'ici au 6 juillet 1883, à la direction des postes à Zurich.

7) **Télégraphiste** à St-Georges (Vaud). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 2 juillet 1883, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

1) **Commis** de poste à Genève. S'adresser, d'ici au 29 juin 1883, à la direction des postes à Genève.

2) **Buraliste** postal et facteur à Rossinières (Vaud).

3) **Facteur** postal à Vallorbes (Vaud).

4) **Dépositaire** postal et facteur à Alterswyl (Fribourg).

S'adresser, d'ici au 29 juin 1883, à la direction des postes à Lausanne.

5) **Garçon** de bureau au bureau principal des postes à Berne. S'adresser, d'ici au 29 juin 1883, à la direction des postes à Berne.

6) **Facteur** de lettres à Thoune. S'adresser, d'ici au 29 juin 1883, à la direction des postes à Berne.

7) **Dépositaire** postal, facteur et messenger à Rikenbach (Lucerne). S'adresser, d'ici au 29 juin 1883, à la direction des postes à Lucerne.

8) **Facteur** postal et chargeur à Frauenfeld. S'adresser, d'ici au 29 juin 1883, à la direction des postes à Zurich.

9) **Commis** de poste à Zurich. S'adresser, d'ici au 29 juin 1883, à la direction des postes à Zurich.

10) **Facteur** postal à Langgasse (St-Gall). S'adresser, d'ici au 29 juin 1883, à la direction des postes à St-Gall.

11) **Télégraphiste** à Puplinge (Genève). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 30 juin 1883, à l'inspection des télégraphes à Genève.

12) **Télégraphiste** à Vézenaz (Genève). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 2 juillet 1883, à l'inspection des télégraphes à Genève.

13) **Télégraphiste** à Melide (Tessin). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 3 juillet 1883, à l'inspection des télégraphes à Bellinzone.

14) **Télégraphiste** à Genève. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 26 juin 1883, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

15) **Quatre télégraphistes** à Bâle. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 26 juin 1883, à l'inspection des télégraphes à Olten.

16) **Deux télégraphistes** à Lucerne. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 26 juin 1883, à l'inspection des télégraphes à Olten.

17) **Deux télégraphistes** à Zurich. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 26 juin 1883, à l'inspection des télégraphes à Zurich.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1883
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.06.1883
Date	
Data	
Seite	190-200
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 939

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.